



ARRÊTÉ DU MAIRE N°ARR2026/181

DOMAINE : SECURITE

OBJET : REGLEMENTATION DES HORAIRES D'EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LA COMMUNE DE BEYNES

Le Maire de la Commune de Beynes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213-6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Route et le Code de la voirie routière,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la délibération n°2023/001 du Conseil municipal du 12 janvier 2023 relative au principe d'interruption et d'extinction nocturne de l'éclairage,

Considérant que l'arrêté municipal n°2023/015 du 13 janvier 2023 doit être modifié et que la définition des horaires d'extinction nocturne de l'éclairage public sur la commune doit être ajusté pour la sécurité et le confort des usagers,

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Abroge et remplace l'arrêté n°2023/015.

La réglementation de l'éclairage public nocturne sur la commune de Beynes est modifiée à compter du 31 août 2026. Il sera procédé à l'extinction de l'éclairage nocturne de **00h30 à 5h00**.

Article 2 : Le service Communication de la Ville prendra toutes les mesures nécessaires pour informer la population des horaires d'extinction de l'éclairage public.

Article 3 : Selon les événements (manifestations culturelles ou pour toutes urgences), l'éclairage public pourra être maintenu sur des périodes définies sur la zone du territoire concerné.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, Monsieur le Responsable du Service Voirie, Monsieur le Responsable des Agents de Surveillance de la Voie Publique sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté :

- ◆ Madame la Directrice Générale des Services
- ◆ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain
- ◆ Les Services Techniques
- ◆ Le Responsable du service Voirie
- ◆ Le Responsable des Agents de Surveillance de la Voie Publique
- ◆ Communauté de Communes Coeur Yvelines
- ◆ Le site de Storengy de Beynes
- ◆ Camp Militaire de Beynes
- ◆ La Société chargée de l'Eclairage Public de la commune de Beynes
- ◆ Les Services d'Incendie et de Secours

Acte rendu exécutoire par :
- Transmission en Préfecture (NT)
- Publication le 20/08/2026

Beynes, le 18/08/2026.

Le Maire,
Sylvie BEGUIER

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.